

# Mutuelle Familiale de l'Ile de France 12, Villa Laugier - 75849 Paris cedex 17 Tél. 01 43 80 06 62 - Fax 01 43 80 06 75

# Demande d'adhésion R&B (MERCI D'ÉCRIRE EN MAJUSCULE)

# N° d'Adhérent :

Adhérent :	M. Mme	Melle				
Nom:			Tél.domicile :			
Prénom :			Tél. portable :			
Nom de jeune fille :			Email (1):			
Né(e) le :			Situation de famille : Nb d'enfants à charge			
Adresse :			N° de S.S. de l'adhérent :			
			Profession de l'adhérent :			
Code Postal :	Ville :		N° de S.S. du conjoint :	N° de S.S. du conjoint :		
Garantie sousc	rite <sup>(2)</sup> :	B-E 1 🗌	B-E 2 B-E 3			
Personnes (4)	NOM		PRÉNOM	Né(e) le	Sexe	
Adhérent(e)					☐ M ☐ F	
Conjoint(e)						
ler enfant					☐ M ☐ F	
2e enfant					☐ M ☐ F	
3 <sup>e</sup> enfant						
Je choisis mon mode (1) Informations de vos remboursements en temps réel. (2) Veuillez préciser la garantie choisie et valable pour tous les membres de la famille. Sans précision de						
et ma periodicite de paiement votre part, nous vous affecterons la garantie de couverture la plus étendue						
Périodicité	Prélèvement automatique	Chèque (3)	agricole conformément au dispositif fi			
Annuelle	d'application).					
Semestrielle						
Trimestrielle Mensuelle		impossible impossible				
		·				
La MFIF dispose conformément à ses statuts et à son règlement du droit d'accepter ou de refuser mon adhésion. En cas d'acceptation par la MFIF, je soussigné, reconnais que ma signature apposée au bas du présent bulletin d'adhésion m'engage contractuellement vis à vis de la mutuelle MFIF et me donne droit à recevoir les prestations contractuelles en contrepartie de mes propres obligations vis à vis de la mutuelle.  Par ailleurs, je déclare expressement adhérer et en devenir membre avec tous les droits et obligations afférents à cette qualité. Cette adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts de la MFIF et des droits et obligations définis par le règlement situé au verso.  J'autorise la MFIF et les Régimes Obligatoires d'Assurance Maladie concernés, conformément à la commission nationale informatique et liberté, à échanger les renseignements nécessaires à l'éxécution simultanée du décompte maladie pour tous les départements concernés. Cette déclaration vaut pour tous les membres de la famille qui adhèrent.  Date  Signature de l'adhérent précédé de "lu et approuvé"  Signature de l'adhérent précédé de "lu et approuvé"						
Partie réservée à la mutuelle . Ne rien inscrire.         CATEGORIE : Date d'adhésion : Stages : Ancien N°/parrainage :						
AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT MENSUEL TRIMESTRIEL SEMESTRIEL Organisme    Compte à débiter						
Prière de retourner cet imprimé à la MFIF, en y joignant obligatoirement un Relevé d' Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP)						
Α		Le	Signature du titulaire d	u compte		

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: objet
Le présent règlement définit le contenu des engagements actuels existant entre chaque membre participant of aire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestatio

dérogation, les droits et obligations résultant d'opéra tions collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la mu

tuelle et la personne morale souscriptrice. Le règlement est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

proposition du Conseil a Administration.

Article 2: modalités d'affiliation (sus dispositions particulière)
L'engagement réciproque du membre participant ou di
membre honoraire et de la mutuelle résulte de la signatur
d'un bulletin d'adhésion ou le cas échéant, d'un contro
collectif lequel définit les droits et obligations existant entr les parties. L'adhésion n'est soumise à aucun droit d'entrée ni frais de dossier, ni autre cotisation. L'adhérent choisit librement ses praticiens, ses pharmaciens, opticiens et fournisseurs divers et ses établissements de soins.

Pour les opérations individuelles régies par le présent règlement, la mutuelle remet au membre participant ou au tutur membre participant un bulletin d'adhésion, les statuss et le règlement ou une fiche d'informations sur la garantie qui décrit précisément leurs droits et obligations

reciproques.

Le paragraphe précédant ne concerne pas les régimes collectifs dérogatoires qui reçoivent indépendamment un contrat spécifique établissant leurs droits et devoirs suivant les prestations octroyées. Sont considérés comme entreprise, toutes entités justifiant d'un numéro SIRET. En contrat collectif, des dispositions spécifiques peuvent er à ces règles

oger à ces règles. Il impossibilité laissée à l'appréciation du Conse dministration, la mutuelle n'accepte l'adhésion d'enfant n membre participant que si tous les enfants à charge nts tous le même toit en font partie, ou si leur inscription so la même garantie, est demandée en même temps.

Soil e bulletin d'adhésion est reçu avant le 16 du mois l'adhésion prend effet au 1<sup>er</sup> du même mois. Si le bulletin d'adhésion prend effet au 1<sup>er</sup> du même mois. Si le bulletin d'adhésion parvient après le 15 du mois en cours, l'adhésion prend effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, le membre participant s'engage à fournir la copie des attestations vitales de l'ensemble des membres bénéficiaires.

Toute modification du règlement décidée par l'Assemblée Générale de la mutuelle doit être portée à des membres participants et des membres h mutuelle, en particulier toute modification du règlen concernant le contrat et ses modalités de modification.

Toute modification des garanties définies au bulletin d'adhé-sion est constatée par la notification de celles-ci au membres participant. En contrat collectif, des dispositions spécifiques peuvent déroger à ces règles.

. Article 3 : catégories de membres bénéficiaires (sauf dispositions par-

ucuirers) Les membres bénéficiaires des garanties sont les memb participants et leurs ayants droit. Leurs garanties principa ne peuvent être différentes de celles de l'adhérent.

Sont admis au régime complémentaire maladie toutes les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale en vertu de la législation française.

Sont considérés comme bénéficiaires de la garantie, outre les membres adhérents, ses ayants droit tels que définis ci-

pres : son conjoint à charge au sens de la sécurité sociale ou bénéficiant de son propre chef d'un régime de sécurité sociale.

- en l'absence de conjoint légitime, le concubin à charge au sens de la sécurité sociale et sous réserve de fournir une attestation sur l'honneur de concubinage, le concubin exer-çant une activité professionnelle et immatriculé à la sécurité

cant une activité proiessionneile et immatricule à la sécurite sociale sous son propre nom, 
- ses enfants, et s'ils vivent au foyer, ceux de son conjoint 
(ou concubin) à charge au sens de la sécurité sociale, poursuivant ses études secondaires ou supérieures entraînant ou 
non l'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants 
sous réserve qu'ils n'exercent pas d'activités rémunérées 
pendant plus de trois mois et sur présentation du certificat 
de scolarité chaque année;

ses enfants âgés de moins de 21 ans sous contrat d'apprentissage,

- ses enfants quel que soient leurs âges s'ils sont infirmes et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 313 du

code de la sécurité sociale,
- ses ascendants ou ceux de son conjoint (ou concubin) à charge au sens de la sécurité sociale. Les membres hénéficiaires relèvent des différentes catégo-

ries énumérées ci-après en fonction de la formule chois Les membres bénéficiaires relèvent des différentes formules choisies et énumérées au Chapitre 4 dudit règlement.

Age limite d'adhésion Sans limite.

## Article 4 : cotisations (sauf dispositions particulières)

Les cotisations sont fonction du choix de la garantie sou-haitée, de la formule choisie (comprenant ou non l'exten-sion, les modules Bien-être ou les renforts), de la tranche ston, ies motures bienerere ou ne Fenioris), de la d'ancie d'âge (pour les compositions familiales, la tranche d'âge re-tenue étant celle de l'adhèrent le plus âgé) et du nombre de personnes couvertes. Elles sont fixées par l'Assemblée Gé-nérale et revues à chaque chaque date d'anniversaire du ou des bénéficiaires.

Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation trimestrielle, versée d'avance, qui est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la

mutueile. Il est possible d'acquitter ses cotisations annuellement, semestriellement par chèque ou par prélèvement automa-tique pour toutes les périodicités (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Pour les adhérents ayant souscrit l'extension ou les modules Bien-Etre, les deux cotisations sont appelées en une seule fois.

Cette cotisation inclut le paiement destiné à des organismes supérieurs (unions) ou techniques (caisse autonomes, caisse nationale de prévoyance), cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par les statuts et règlement

de ces organismes. En outre, elle comprend également le financement de la Couverture Maladie Universelle, la Taxe Sur les Convention d'Assurances qui sont reversées directement à l'Etat, et de tout autre taxe imposée.

Les cotisations sont revues annuellement par le Conseil d'administration sur délégation (conformement au pouvoir-qui lui a été conféré par l'Assemblée Générale) qui prend en considération, l'équilibre observé sur les contrats ou chaque catégorie de contrat et l'évolution prévisionnelle des dépenses de santé. Les cotisations peuvent être revues dans l'année si la situation financière le nécessite

La cotisation est individuelle. Elle est fixée de manière forfai-taire. Les membres honoraires paient une cotisation annuelle d'un montant minimum de 1,00 € y compris les adhérents des modules Bien-être correspondant à l'adhésion à l'Association.

(e' versement Lorsqu'une adhésion prend effet au cours d'un trimestre civil, le 1 er versement est calculé au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin du trimestre en cours.

Versements ultérieurs
Les versements des cotisations sont payables par trimestre
d'avance sur appel de la mutuelle avec possibilité de frac-tionnement mensuel pour les adhérents ayant opté pour le prélèvement automatique.

### CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 5 : paiement de la cotisation

En cas de retard dans le paiement des cotisations, l'adhérent est redevable de plein droit d'une majoration de 10% par

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de A debaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie est suspendue après la mise en demeure du membre participant. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, pro-duit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La mutuelle a le droit de résilier ses garanties 40 jours après l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est in-formé qu'à l'expiration du délai, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des ga-ranties. Toutefois la mutuelle se réserve le droit de résilier ranties. Toutefois la mutuelle se réserve le droit de résilier automatiquement le membre participant à compter du 3<sup>ème</sup> impayé constaté sur une période de 12 mois.Pour toute ra-diation prononcée par la mutuelle, le Conseil d'Administra-tion se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute nouvelle demande d'adhésion de l'intéressé.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été encaissées par la mutuelle la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéa pendant la période de suspension ainsi que, éventuellem les frais de poursuites et de recouvrement.

### Article 6: la prescription (sauf dispositions par

Toutes les actions sont prescrites par 27 mois à compter de l'événement qui y donne naissance. Passé ce délai, l'action de l'assuré (ou celle de la mutuelle) n'est plus recevable. efois, ce délai ne court :

I°) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou néxacte sur le risque couru, du fait du membre participant que du jour où la mutuelle en a connaissance.

2°) En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là

ignore jusque la.

Quand l'action du membre participant, du bénéficiaire ou de l'ayant-droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription peut être interrompue par tout moy droit commun ou par l'envoi d'une lettre recomma avec accusé de réception.

### Article 7 : La déclaration du risque (sauf dispositions p Lors de la signature du bulletin d'adhésion, le membre par

ticipant doit répondre avec exactitude aux questions posées dans le respect des dispositions de l'article L.112-1 du code de la mutualité.

La garantie accordée au membre participant par la mutuelle set nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration inten-tionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en di-minue l'opinion pour la mutuelle alors même que le risque une l'opinion pour la mutuelle alors même que le risque omis ou dénaturé par le membre participant a été sans in fluence sur la réalisation du risque.

Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la mu-tuelle qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

échues à titre de dommages et intérêts.
L'omission ou la déclaration inexacte de la part du membre participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie prévue au bulletin d'adhésion. Si elle est constatée avant tout reálisation du risque, la mutuelle a le droit de maintenir l'adhésion dans le cadre des règlements ou le contrat collectif moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le membre participant. A défaut d'accord de celui-ci, le bulletin d'adhésion ou le contrat prend fin 10 jours après notification adressée au membre participant par lettre recommandée. La mutuelle restitue à celui-ci la portion de cotisation pavée pour le restitue à celui-ci la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus. Dans le cas où la constatation n'aurait lieu qu'après la réalisation du risque, la pres tation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le membre participant par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

### Article 8 : Cessation de l'adhésion et du bénéfice de la garantie ou n du contrat (sauf dispositions partic

Pour les opérations individuelles, en cas de survenance d'un

des événements exceptionnels suivants :

des evenements exceptionnes suvants:

- Changement de domicile hors d'un département de la France métropolitaine et de départements d'Outre-mer ou cessation des prestations de la sécurité sociale en vertu de la législation française ou affiliation obligatoire du fait de l'employeur, il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se petrouvent peut dans la final des la direction directe avec la situation antérieure et qui ne se petrouvent peut dans la fisicitation pouveille. retrouvent pas dans la situation nouvelle

retrouvent pas dans la situation nouvelle. La fin de l'adhésion ou la résiliation du contrat ne peut intervenir qu'à la fin de l'échéance. Dans ce cas, la mutuelle remboursera à l'adhérent la partie de la cotisation corres-pondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date de résiliation (fin estre civil en cours).

du trimestre civil en cours).

La carte d'adhérent est délivrée pour l'année civile en cours.

Elle doit être immédiatement restituée à la MFIF en cas de radiation. Toute utilisation frauduleuse ou abusive est passible de poursuites. La résiliation s'applique simultanément à l'ensemble des contrats souscrits.

Article 9: faculté de résiliation annuelle (souf dispositions parti-

Le membre participant, pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peut mette fin à son adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans en envoyant une lettre recomle contrat collectif tous les ans en envoyant une lettre recom-mandée à la mutuelle au moins deux mois avant la date de l'échéance. Conformément à la Loi Chatel du 28 Janvier 2005, l'adhèrent individuel dispose d'un délai de 20 jours (la date de la poste fiasant foi) pour dénoncer son contrat à près récep-tion de son nouvel échéancier de cotisations en retournant avec sa demande, l'échéancier concerné avec sa carte d'adhé-rent. La mutuelle peut, dans dans les mêmes conditions de dé-lais, résiller le contrat collectif, à l'exception des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 112-1 du Code de la Mutualité.

### CHAPITRE 3: OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE **ENVERS SES MEMBRES PARTICIPANTS**

### SECTION 1 - PRESTATIONS ACCORDEES PAR LA MUTUELLE

Article II (sauf dispositions particulières)

Les prestations accordées par la mutuelle sont fonction de la, ou des catégories, dans lesquelles le membre adhérent est inscrit et cotise uniquement pour les soins prescrits et pratiqués en France.

Fout membre bénéficiaire doit, en règle générale, cotiser à la mutuelle pendant une certaine période avant de pouvoir bénéficier des prestations auxquelles il peut prétendre.

Le droit aux prestations prend effet soit immédiatement après l'adhésion, soit dans un délai de 4 à 12 mois, selon les catégories de prestations. La durée de ces stages est préci-

sée ci-dessous :

\*aucun délai de carence n'est appliqué pour tous les tickets
modérateurs ou suppléments en maladie (consultations,
consultations d'ostépopathie ou d'étopathie, radiologie, pharmacie, analyse, soins dentaires, vaccins, toutes les séances
composant les garanties bien-être...)

\*4 mois pour les hospitalisations (médicales ou chirurgicales), l'optique, les cures thermales, les prothèses et
implants dentaires, les prothèses auditives.

\*10 mois pour l'aide à la naissance ou à l'adoption.

\*12 mois pour le risque décès frisque cuyert par AIG)

 12 mois pour le risque décès (risque couvert par AIG).
 Les enfants qui seront inscrits dès leur naissance ne subiront aucun stage.

En cas de transfert de mutuelle à mutuelle, les stages déià effectués dans la première mutuelle sont supprimés risques couverts par celle-ci, aux quatre réserves su I) que le certificat de radiation soit fourni à la MFIF dans le ux mois qui suivent la date de cessation de l'anci

2) que l'adhésion à la MFIF soit prise avec effet au lendemain de la radiation de l'ancien organisme sans interruption des

cotisations; 3) que les bénéficiaires qui adhèrent soient couverts pour

les mêmes risques;
4) pour les risques non couverts antérieurement, les stages ci-dessus mentionnés seront appliqués.

Dour le transfert des catégories inférieures vers les catégo-supérieures, un stage de 4 mois sera demandé pour les risc non couverts dans les précédentes catégories. Dans ce un minimum de 2 ans de cotisations doit être observé ar toute nouvelle modification de catégorie. En cas de nou changement, cellui-ci sera considéré comme définitif.

Ne sont en aucun cas couverts par la mutuelle : les accidents du travail et maladies professionnelles, les suites de rixe, émeute, suicide ou tentative de suicide, les accidents sportifs à titre professionnel les accidents couverts généralement par une assurance spécialisée (assurance vo sportive...), les affections congénitales sauf si l'enfant est ins-crit à la mutuelle dès le premier jour du mois qui suit sa naissance, les soins à caractère purement esthétique, les vicnaissance, les soins à caractère pure times d'un viol.

## Article 12: l'engagement de la Mutuelle (sauf dispositions parti

Le remboursement des dépenses de maladie par la mutuelle can cannous scintent ues depenses de maladie par la mutuelle ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective du membre participant.

Cette disposition ne concerner pas les prestations forfaitaires prévues par le présent règlement et sans lien avec une perte de resonni.

# Article 13

Le règlement des prestations est effectué par virement sur compte bancaire ou postal du membre adhérent. Un aver-tissement par courrier electronique sera adressé à chaque paiement. Un relevé mensuel de remboursements sera adressé regroupant les différents paiements effectués durant

La date prise en compte par la mutuelle pour tout rembour sement est celle indiquée sur le décompte de la sécurité sociale, et à défaut la date de prescription, essentiellement pour les actes suivants : densitométrie osseuse, lentilles lunettes, pilules contraceptives et désintoxication tabagique...(liste non exhaustive).

Toute demande de remboursement doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

· au titre des prestations santé

Pour l'ensemble des actes ayant donné lieu à un remboursement : l'original du décompte de la sécurité sociale ou de tout autre organisme obligatoire;

Pour les actes, n'ayant pas donné lieu à un rembourse-ment de la sécurité sociale, mais indemnisés au titre de la garantie souscrite : une facture acquittée essentiellement pour les prestations suivantes (accompagnée, s'il y a lieu, de l'ordonnance) : lentilles refusées, densitométrie osseuse désintoxication tabagique, analyses hors nomenclature intervention ophtalmologique au laser, implants dentaires cure thermale...(liste non exhaustive).

Pour les analyses hors nomenclature (analyse, prélève its sanguins), les factures doivent être acco la prescription médicale et avoir été effectuées dans un or ganisme de soins agréé français.

Les actes suivants : prothèses dentaires, implants dentaires, orthodontie, optiques et prothèses auditives d être soumis à entente préalable par l'envoi d'un devis à la MFIF et obtenir un avis favorable avant commencement des

une facture détaillée acquittée des frais de séjour et/ou des frais d'accompagnant

une facture acquittée pour les dépassements d'honoraires du chirurgien et/ou de l'anesthésiste.

La prise en charge par la mutuelle, transfert inclus est limi-tée, par bénéficiaire, à 90 jours par année civile dans la limite de 30 jours par hospitalisation pour le ticket modérateur et la chambre particulière et de 45 jours pour le forfait journalier (sauf Cap Santé : 30 jours).

naier (saur Cap sante : 30) Jours Par transfert, il est entendu tout changement d'établisse ment, quelle qu'en soit la nature, qui fait suite à une premièn hospitalisation (autre hôpital, établissement de convales cence, maison de repos.). \* au titre des prestations familiales :

e le certificat émanant de l'Aide Sociale à l'enfance ou d'une ceuvre d'adoption autorisée attestant du placement de l'enfant en vue de son adoption plénière et précisant l'âge ou la date de naissance de l'adopté ou, à défaut, copie du jugement d'Adoption plénière.

Jugement d'Adoption pieniere. L'aide à la naissance ou à l'adoption ne peut être attribuée qu'une seule fois par enfant né viable, quel que soit le nombre d'adhérents ou de cotisants pouvant y prétendre.

Pour les membres adhérents qui bénéficient des échanges de télétransmission avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, toutes pièces précisant les actes codifiés et nomi-natifs représentant les frais engagés lorsque la catégorie de leur adhésion permet le remboursement des dépassement d'honoraires (lunettes, dentaire, etc...)

Les pièces justificatives seront conservées par la m mutuelle se réserve le droit à tout instant de faire contrôle par un médecin conseil ou un expert toute prestation qui semblerait injustifiée. Dans le cas d'un contrôle positif, les prestations peuvent être suspendues et le mutualiste convo qué devant le Conseil d'Administration de la mutuelle.

Les demandes de remboursements doivent, sous peint forclusion et sauf cas de force majeure, être adressées mutuelle dans un délai maximum de 27 mois suivant la de soins pour ceux qui ne bénéficient pas encore et élétransmission.

### SECTION 2 - SUBROGATION

Article 16

relle est subrogée de plein droit au membre partici-La mutuelle est subrogée de piela droit au membre partici-pant victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la mutuelle a exposée, à concur-rence de la part de l'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES FORMULES

PROTECT, SUR-MESURE : garanties réservées aux assurés sociaux d'entreprise de tout régime sans limitation d'âge.

CHAPITRE 5 : GARANTIES DE LA MUTUELLE

Les garanties offertes par la mutuelle figurent en annexe  $\,$  l de ce règlement (suivant les contrats).

## CHAPITRE 6 : AUTRES

Article 17 - Réclamation - Médiation

Pour toute réclamation n'ayant pas trouvé de solutions in-ternes, l'adhérent peut demander l'avis au Collège de Médiateurs, organe extérieur à la MFIF. En cas de désaccord sur cet avis, le recours à une action en justice reste possible. Collège de Médiateurs / Fédération Nationale Indépendante des Mutuelles, 4 Avenue de l'Opéra, 75001 PARIS Article 18 - Informatique et libertés

Article 10 - Injormatique et inbertes

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification des informations la concernant. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège de la mutuelle. La mutuelle peut proposer à ses mutualistes et aux non mutualistes, sous réserve que ces derniers aient acquitté un droit d'entrée, des produits complémentaires en